

BVGer C-5666/2009 vom 22. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5666_2009

FR: TAF C-5666/2009 du 22 décembre 2009

IT: TAF C-5666/2009 del 22 dicembre 2009

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les

étrangers du 8 mars 2002, FF 2002, p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, FF 2002, p. 3531; voir également ATF 133 I 185 consid. 2.3).

E. 4

Lors de la votation du 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RS 362). Les accords d'association correspondants sont entrés en vigueur pour la Suisse le 12 décembre 2008. La reprise de l'acquis de Schengen a nécessité une révision complète de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV, RO 2007 5537) qui a été remplacée par l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204), entrée en vigueur le 12 décembre 2008 également.

E. 5

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 OEV renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]). Les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr. Aussi la pratique et la jurisprudence appliquées à cette dernière disposition peuvent-elles être reprises en l'espèce (sur les détails de cette problématique, cf. parmi de nombreux autres, l'arrêt du Tribunal C-3209/2008 du 8 mai 2009, consid. 4 et 5).

E. 6

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissant de Chine, A. _____ est soumis à l'obligation du visa.

E. 7

Dans la décision attaquée, l'ODM a refusé d'autoriser l'entrée en Suisse de l'intéressé, au motif que sa sortie de l'Espace Schengen au terme de son séjour ne pouvait pas être considérée comme suffisamment garantie. Il convient par conséquent d'examiner, compte tenu de l'objet et des conditions du séjour envisagé au sens de l'art. 5 par. 1 let. c du code frontières Schengen, si les conditions fixées par l'art. 5 LEtr, en particulier à son alinéa 2, sont remplies en l'espèce.

E. 8

Il est vrai qu'au regard de la situation générale prévalant en Chine, on ne saurait d'emblée complètement écarter les craintes émises par l'ODM de voir A. _____ chercher à prolonger son séjour en Suisse ou dans l'Espace Schengen au-delà de la validité du visa sollicité. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue les conditions économiques difficiles que connaît l'ensemble de la population en Chine. En 2007, le PIB par habitant n'était encore que de USD 2'561.- (source: www.diplomatie.gouv.fr > Pays et zones géo > Présentation de la Chine > Données économiques, site consulté le 15 décembre 2009). Dès lors, ces conditions économiques particulières ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante, cette tendance étant encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parents, amis) préexistant.

E. 9

La seule situation dans le pays d'origine ne suffit toutefois pas à conclure à l'absence de garantie quant à la sortie de l'Espace Schengen à l'issue du séjour, toutes les particularités du cas d'espèce devant être prises en considération. En l'occurrence, A. _____ a motivé sa demande de visa du 11 mai 2009 par le désir de passer trois mois en Suisse pour y rendre visite à sa fille, son gendre et sa petite-fille, qui a vu le jour à Genève le 12 avril 2007 (cf. lettre d'invitation du 1er mai 2009 et pièces produites). Il fait valoir qu'il n'a aucun intérêt à rester en Suisse au vu de ses attaches importantes en Chine.

E. 9.1

S'agissant de la situation familiale de l'intéressé, il ressort des indications figurant au dossier que A. _____ est âgé de cinquante-cinq ans, que sa femme, avec laquelle il est marié depuis vingt-huit ans, réside en Chine, et que hormis sa fille précitée, tout le reste de sa famille se trouve également dans ce pays (cf. mémoire de recours, p. 10). Il est donc indéniable que le recourant possède d'étroites attaches familiales en Chine.

E. 9.2

En ce qui concerne sa situation professionnelle, le recourant constate que l'ODM s'est largement fondé, pour refuser le visa sollicité, sur un avis du Consulat général de Suisse à Shanghai (cf. mémoire de recours, p. 9). Or, A. _____ souligne dans son pourvoi que les « affirmations factuelles » de l'ODM sont partiellement erronées, dès lors que la compagnie X. _____ existe bel est bien et qu'il en est le vice-président depuis 2007. Pour étayer ses dires, il a produit une traduction certifiée conforme de la Licence commerciale de cette société, ainsi que de son certificat d'enregistrement fiscal (cf. mémoire de recours, p. 8, et pièces no 5 et 6 annexées au recours). Ces documents ont été soumis à la Représentation consulaire précitée qui, par courrier du 9 décembre 2009, a notamment confirmé l'existence de la société en question. Par ailleurs, le Tribunal ne décèle aucun élément permettant de mettre en doute les autres renseignements et moyens de preuve - en particulier le « Certificate » et le « Solamnly declare »- fournis par le recourant ayant trait à sa situation professionnelle.

E. 9.3

A. _____ insiste sur le fait qu'il n'a aucune raison de vouloir quitter la Chine afin de trouver des conditions d'existence meilleures que celle qu'il connaît dans sa patrie, étant donné qu'il y est propriétaire de biens immobiliers, au nombre desquels figure sa résidence principale à Shanghai, et qu'il y bénéficie d'une situation financière très confortable (cf. extrait de compte épargne dont il est titulaire auprès de la Banque de Chine, et qui fait état

d'un solde de RMB 800'000.-, soit plus de CHF 125'000.- au taux de change du 27 août 2009). Force est donc d'admettre que ces éléments tendent à démontrer que le recourant jouit dans son pays d'une situation personnelle au vu de laquelle il n'a aucune raison de tenter d'immigrer en Suisse pour des raisons économiques.

E. 9.4

Cela étant, au vu des conditions de vie dont bénéficie A. _____ en Chine, il semble peu vraisemblable que le prénommé envisage d'y renoncer pour s'exiler dans un environnement qui lui serait totalement étranger; cela paraît d'autant moins plausible que le recourant affirme n'avoir aucune notion des langues parlées en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 11, et renseignements communiqués par son gendre à l'OCP/GE le 29 juin 2009).

E. 10

Au vu des assurances données par le recourant selon lesquelles ce dernier quitterait la zone de Schengen à l'échéance du visa octroyé (cf. engagement signé par-devant le Consulat général de Suisse à Shanghai le 11 mai 2009) et des garanties financières élevées qu'il se dit prêt à déposer (cf. déterminations du 30 novembre 2009), le Tribunal de céans ne décèle aucun indice permettant de mettre en doute la bonne foi de A. _____ de respecter le motif et la durée du visa sollicité. Il ne saurait donc partager les craintes émises par l'autorité inférieure à ce propos. En outre, il est manifeste que les autres conditions cumulatives de l'art. 5 LEtr sont remplies, aucun motif de refus au sens de l'art. 12 al. 2 OEV n'étant par ailleurs réalisé.

E. 11

La décision querellée met en doute le fait que le requérant puisse envisager de quitter la Chine pour une longue période, sans difficulté apparente. Sur ce point, le recourant expose qu'il a la possibilité de s'absenter ainsi de son pays puisqu'il occupe un poste qui lui laisse un « grand pouvoir de décision » et que l'activité de la société qu'il dirige est réduite en raison de crise économique qui sévit en Chine (cf. mémoire de recours, p. 11). Tout en prenant acte de ces explications, le Tribunal estime cependant qu'il convient de réduire la durée du séjour initialement sollicitée par le recourant, une durée de deux mois paraissant en effet davantage en adéquation avec les motifs d'ordre familial de sa venue en Suisse. Pareille solution ne va d'ailleurs pas à l'encontre de la volonté exprimée par A. _____, ce dernier s'étant déclaré tout à fait disposé à diminuer ses prétentions dans ce sens (cf. mémoire de recours, p. 12).

E. 12

Le recours est en conséquence admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée pour nouvel examen à l'ODM, lequel devra déterminer si A. _____ remplit les conditions d'entrée posées par le code frontières Schengen ou s'il convient, le cas échéant, de lui octroyer un visa, d'une durée de deux mois, à validité territoriale limitée en application de l'art. 2 al. 4 OEV. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario et art. 63 al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'200.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.